

CML/017/2013

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note verbale SC/12/372, datée du 28 décembre 2012, qui lui a été adressée par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation, a l'honneur de lui faire connaître sa position :

La Chine rejette la position énoncée dans la note verbale du Japon susmentionnée.

L'affirmation qui figure dans la note verbale du Japon selon laquelle la délimitation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques ne peut pas être effectuée parce que « la distance séparant les côtes opposées du Japon et de la République populaire de Chine dans la région concernée par la demande est inférieure à 400 milles nautiques » n'est soutenue par aucun élément de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « la Convention ») ni des règles de la Commission des limites du plateau continental (ci-après, « la Commission »). Elle ne doit donc nullement affecter ou entraver la demande présentée par la Chine concernant les limites extérieures de son plateau continental au-delà des 200 milles nautiques, ni l'examen de cette demande par la Commission.

Il est inadmissible que le Japon prétende que « dans cette région, les limites du plateau continental doivent faire l'objet d'un accord entre les États, conformément à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est donc indiscutable que la République populaire de Chine ne peut décider unilatéralement des limites extérieures du plateau continental dans cette région ». La Chine a présenté sa demande concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques dans une partie de la mer de Chine orientale dans le strict respect de l'article 76 de la Convention, de l'annexe II à celle-ci et des règles pertinentes de la Commission. Dans cette demande, la Chine a clairement précisé que, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention et à la pratique établie, l'examen de la demande et les recommandations adoptées par la Commission ne sauraient préjuger de la future délimitation du plateau continental dans la mer de Chine orientale entre la République populaire de Chine et le Japon.

La Chine réaffirme sa position concernant l'île Diaoyu et son archipel, telle qu'énoncée dans la note verbale CML/001/2013 datée du 7 janvier 2013 qu'elle a adressée au Secrétaire général.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale à tous les membres de la Commission, à tous les États Parties à la Convention et à tous les États Membres de l'Organisation.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 5 août 2013